



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023- 067 bis**

**Publié le 07 février 2023**

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral du 7 février 2023 fixant le nombre d'hectares de prairies permanentes pouvant être convertis à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral fixant le nombre d'hectares de prairies permanentes  
pouvant être convertis à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) no 1306/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/200, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) no 1307/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) no 639/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement (UE) no 640/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) no 641/2014 modifié de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) no 809/2014 modifié de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 instaurant pour la région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 reconduisant en région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 reconduisant en région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Considérant l'impact durable de la sécheresse 2022 sur la productivité des prairies permanentes et ses conséquences sur la performance économique des éleveurs herbagers ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En vue de ne pas dégrader de plus de 5% le ratio annuel de prairies permanentes par rapport au ratio de référence, la surface totale régionale de prairies permanentes non compensée par une réimplantation à surface équivalente, pouvant être retournée pendant la campagne PAC 2022/2023 est fixée à un maximum de 300 hectares.

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2023



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Hauts de France

Adresse : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00